



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**ATTESTATION PERMETTANT DE RECEVOIR DU GAZ NATUREL EN EXEMPTION,
EXONÉRATION OU A TAUX RÉDUIT DE TICGN**

2040-TIC-ATT-G-SD

**TAXE INTÉRIEURE SUR LA CONSOMMATION DE GAZ NATUREL
(ACCISE SUR LE GAZ NATUREL)**



N° 16197*01

Horaires d'ouverture sur www.impots.gouv.fr, rubrique « Contact »

	Nom ou dénomination de l'entreprise	
	Adresse	
N° d'identification de l'entreprise (SIREN) <input type="text"/>		

Usages exonérés / exemptés (cochez les cases correspondantes)	Usages taxés à un taux réduit (cochez les cases correspondantes)	
<input type="checkbox"/> Usage autre que carburant ou combustible	<input type="checkbox"/> Installation exerçant une des activités reprises à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 et reprise à l'arrêté du 24 janvier 2014 modifié	<input type="checkbox"/> Dont les achats d'électricité, de chaleur et autres produits énergétiques représentent au moins 3 % de la valeur de sa production
<input type="checkbox"/> Double usage		<input type="checkbox"/> Pour laquelle le montant total des taxes applicables à l'électricité et aux produits énergétiques représente au moins 0,5 % de sa valeur ajoutée
<input type="checkbox"/> Fabrication de produits minéraux non métalliques	<input type="checkbox"/> Installation visée par la procédure de l'article 24 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003	<input type="checkbox"/> Dont les achats d'électricité, de chaleur et autres produits énergétiques représentent au moins 3 % de la valeur de sa production
<input type="checkbox"/> Production de produits énergétiques		<input type="checkbox"/> Pour laquelle le montant total des taxes applicables à l'électricité et aux produits énergétiques représente au moins 0,5 % de sa valeur ajoutée
<input type="checkbox"/> Production d'électricité et maintien de la capacité de production d'électricité	<input type="checkbox"/> Installation exerçant une activité mentionnée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 et relevant de la liste établie par la décision 2014/746/UE de la Commission du 27 octobre 2014, détaillant les secteurs et sous secteurs exposés à un risque de fuite de carbone pour 2015-2019	<input type="checkbox"/> Dont les achats d'électricité, de chaleur et autres produits énergétiques représentent au moins 3 % de la valeur de sa production
<input type="checkbox"/> Production ou extraction de gaz naturel		<input type="checkbox"/> Pour laquelle le montant total des taxes applicables à l'électricité et aux produits énergétiques représente au moins 0,5 % de sa valeur ajoutée
<input type="checkbox"/> Livraison de biogaz à un consommateur final	<input type="checkbox"/> Gaz utilisé pour la déshydratation de légumes et plantes aromatiques, autres que les pommes de terre, les champignons et les truffes	
<input type="checkbox"/> Avitaillement des navires et des aéronefs	Usages taxés au tarif plein carburant (cochez les cases correspondantes)	
	<input type="checkbox"/> Usage carburant – tarif à 5,23€ /MWh	
	<input type="text"/> Pourcentage des quantités de gaz naturel utilisées comme carburant	

Conditions particulières d'application	
<input type="text"/> Pourcentage d'exonération/exemption déclaré : (quantité de gaz naturel employé à un usage exonéré ou exempté/quantité de gaz) x 100	<input type="text"/> Pourcentage des quantités admises au bénéfice d'un taux réduit (quantité de gaz naturel employé à un usage taxé à taux réduit / quantité totale de gaz consommé) x 100
Référence d'acheminement du gaz (RAG), référence du compteur de facturation, ou référence de la commande de gaz naturel, s'il s'agit d'une livraison ponctuelle	

Bénéficiaire		
Nom et adresse du site concerné		SIRET :
Utilisateur(s) du gaz si différent(s) du bénéficiaire de l'exemption		SIRET :
Bénéficiaire d'un taux réduit relatif aux installations grandes consommatrices d'énergie		
N° identifiant (repris sur l'arrêté du 24 janvier 2014)		
Intitulé de l'activité mentionnée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE		Code NACE / CPA / PRODCOM visé à l'annexe de la décision 2014/746/UE du 27/10/2014 :

Fournisseur		
Raison sociale		SIREN :
Référence du contrat de fourniture		
Établissement du fournisseur chargé de la facturation		SIREN :

Fait à :	Signature :	
Le :		
Nom et qualité du signataire :		
<input type="checkbox"/> Représentant légal <input type="checkbox"/> Mandataire		

Par la présente, je m'engage :
- à remplir les conditions d'éligibilité à une exemption, une exonération ou à un taux réduit de TICFE ;
- à adresser la présente attestation sur demande des services de la Direction générale des Finances publiques (DGFiP) ;
- à acquitter, le cas échéant, la TICFE auprès du service des impôts des entreprises (SIE) de la DGFiP ;
- sur la sincérité des éléments attestés.

Notice d'utilisation de l'attestation permettant de recevoir du gaz naturel en exemption, exonération ou à taux réduit de taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (accise sur le gaz naturel)

Cette attestation est à adresser à son fournisseur de gaz par le consommateur pour recevoir du gaz en exemption, en exonération ou à taux réduit de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN).

Elle n'a pas à être transmise à l'administration, sauf sur demande ponctuelle.

Nom et adresse de l'entreprise

Il s'agit des informations relatives à l'entreprise (Nom ou raison sociale, adresse, n° SIREN) qui consomme le gaz naturel à un usage exempté, exonéré ou taxé à taux réduit.

Usages exonérés, exemptés

L'utilisateur mentionne l'usage ou les usages pour lesquels le gaz naturel fait l'objet d'une exonération ou d'une exemption.

- Usage autre que carburant ou combustible
- Double usage
- Fabrication de produits minéraux non métalliques
- Production de produits énergétiques
- Production d'électricité et maintien de la capacité de production d'électricité
- Production ou extraction de gaz naturel
- Livraison de biogaz à un consommateur final : biogaz utilisé comme combustible ou dans des installations de cogénération lorsqu'il est fourni sans être mélangé à d'autres produits énergétiques
- Avitaillement des navires et des aéronefs : gaz naturel utilisé pour l'avitaillement des navires hors plaisance privée et des aéronefs.

Usages taxés à taux réduit

L'utilisateur mentionne l'usage pour lequel le gaz naturel est taxé à taux réduit de la TICGN.

L'intensité énergétique est établie si, au cours de l'année civile qui précède la période au titre de laquelle l'attestation est émise, ou au cours du dernier exercice clos, s'il ne coïncide pas avec l'année civile, l'un des critères suivants est rempli :

- les achats d'électricité, de chaleur et d'autres produits énergétiques doivent représenter au moins 3 % de la valeur de la production (chiffre d'affaires au sens de l'article 1586 sexies CGI, augmenté des subventions directement liées au prix du produit, plus ou moins la variation des stocks de produits finis, les travaux en cours et les biens ou les services achetés en vue de leur revente, diminué des acquisitions de biens et de services destinés à la revente).

Les achats d'électricité, de chaleur et de produits énergétiques s'entendent du coût réel toutes taxes comprises, à l'exclusion de la TVA ayant donné lieu à déduction, de ces produits acquis par l'installation elle-même ou pour son compte, augmenté du coût réel des produits énergétiques, de la chaleur et de l'électricité qui ont été produits par l'installation elle-même et utilisés pour son activité. Dans ce cas le coût des achats d'électricité, de chaleur et de produits énergétiques qui ont été affectés à la production d'électricité et de chaleur ou d'autres produits énergétiques par l'installation elle-même sont soustraits du coût réel. Ce coût réel est majoré des coûts d'acheminement de ces produits ou des autres frais afférents à leur fourniture lorsque ces coûts ou ces frais sont facturés distinctement en plus du prix des produits fournis.

Sont seuls pris en compte en tant que produits taxables les produits suivants :

1° Ceux utilisés comme carburant pour les besoins suivants :

- a) Le fonctionnement des moteurs stationnaires ;
- b) Le fonctionnement des installations et les machines utilisées dans la construction, le génie civil et les travaux publics ;

2° Ceux utilisés comme combustible ;

3° L'électricité.

- le montant total des taxes applicables à l'électricité et aux produits énergétiques afférents aux consommations de ces installations, qui aurait été dû, sans application des exonérations, exemptions, réductions de taux et autres dispositions relatives au non acquittement des taxes intérieures de consommation, représente au moins 0,5 % de la valeur ajoutée. La valeur ajoutée s'entend du chiffre d'affaires total soumis à la taxe sur la valeur ajoutée diminué de la totalité des achats soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour les régimes liés aux installations grandes consommatrices d'énergie au taux de 1,52 €/MWh : l'installation s'entend de l'unité technique fixe où se déroulent une ou plusieurs des activités prévues à l'annexe 1 de la directive n° 2003/87/CE, ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement liée techniquement aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions de gaz à effet de serre et sur la pollution. Le périmètre de l'installation concernée est décrite dans le plan de surveillance que l'exploitant fait approuver conformément aux dispositions des articles 11 à 16 du règlement (UE) n° 601/2012.

Les installations éligibles sont reprises à l'arrêté du 24 janvier 2014 fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés les quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020 (JORF du 14 février 2014). Ce critère est à remplir au titre de l'année civile au cours de laquelle l'attestation s'applique.

Pour le régime lié aux installations grandes consommatrices d'énergie dont les activités sont exposées à un risque de fuite de carbone au taux de 1,60 €/MWh : l'installation éligible s'entend de l'unité technique fixe où se déroulent une ou plusieurs des activités prévues à l'annexe I de la directive n° 2003/87/CE ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement liée techniquement aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions de gaz à effet de serre et sur la pollution. Le périmètre de l'installation concernée est décrite dans le plan de surveillance que l'exploitant fait approuver conformément aux dispositions des articles 11 à 16 du règlement (UE) n° 601/2012.

En revanche, l'installation éligible n'est pas soumise à la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté. Par conséquent, l'installation éligible au taux de 1,60 €/MWh n'est pas reprise dans l'arrêté du 24 janvier 2014 fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés les quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020 (JORF du 14 février 2014).

Mais l'installation doit exercer une activité qui relève des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone pour la période 2015-2019. Ces secteurs et sous-secteurs sont repris dans une liste établie par la décision 2014/746/UE de la Commission du 27 octobre 2014.

Usages taxés au tarif plein carburant

L'utilisateur atteste, en cochant cette case, qu'une partie du gaz naturel a reçu un usage de carburant, taxé au tarif normal spécial carburant. Ce tarif se distingue du tarif applicable au gaz naturel utilisé comme combustible.

Ainsi, cette section permet au client de préciser quel pourcentage du gaz naturel sera utilisé à des fins de carburant, et quel pourcentage du gaz naturel sera utilisé comme combustible. Cela facilite l'application du bon tarif plein pour le fournisseur.

Le client indique le pourcentage de gaz naturel affecté à un usage carburant.

Conditions particulières d'application

Pourcentage d'exonération/exemption déclaré

L'attestation indique le coefficient d'exemption / exonération qui s'applique aux consommations relevées par un compteur de facturation précisément désigné. Le coefficient d'exemption / exonération, exprimé en pourcentage des quantités totales consommées est établi sur la base d'une estimation des consommations et se calcule comme suit :

$$\frac{\text{quantités prévisionnelles de gaz employées à un usage exempté ou exonéré}}{\text{quantités prévisionnelles totales de gaz consommé}} \times 100$$

Pourcentage des quantités admises au bénéfice d'un taux réduit

Les quantités de gaz bénéficiant du taux réduit sont exprimées en pourcentage des quantités livrées par le fournisseur, est établi sur la base d'une estimation des consommations et se calcule comme suit :

$$\frac{\text{quantités prévisionnelles de gaz employées à un usage taxé à taux réduit}}{\text{quantités prévisionnelles totales de gaz consommé}} \times 100$$

Ces pourcentages sont arrondis à l'entier le plus proche, leur somme ne peut excéder 100 %.

Bénéficiaire

Des informations supplémentaires sont requises pour les bénéficiaires d'un taux réduit de taxation lié aux installations grandes consommatrices d'énergie.

Nom et adresse du site

Il s'agit des informations relatives au site (Nom ou raison sociale, adresse, n° SIRET) qui bénéficie d'une exemption, d'une exonération ou d'un taux réduit.

Nom et adresse du site de livraison effectif du gaz (si différent du bénéficiaire de l'exemption)

Il s'agit du prestataire auquel le gaz est physiquement livré pour subir une livraison (Nom ou raison sociale, adresse, n° SIRET) et qui en fait un usage exonéré.

Quel que soit le schéma de travail à façon utilisé, la présente attestation doit faire apparaître, au besoin à l'aide d'une annexe séparée, le nom du ou des opérateurs qui effectuent une livraison sur le gaz, pour le compte du donneur d'ordre bénéficiaire de l'exemption, ainsi que tous les documents contractuels permettant d'établir les relations entre les parties au processus.

N° identifiant de l'exploitant

Il s'agit du numéro d'identifiant repris sur l'arrêté du 24 janvier 2014 modifié fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020, pour les installations qui sollicitent un taux réduit au titre du régime prévu pour les installations grandes consommatrices d'énergie au taux de 1,52 €/MWh.

Intitulé de l'activité et code nace/ cpa / prodcom

Il s'agit de l'intitulé de l'activité mentionnée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE.

Les codes NACE / CPA / PRODCOM correspondent aux codes (à 4 chiffres, 6 chiffres ou 8 chiffres) repris dans l'annexe de la décision n°2014/746/UE du 27/10/2014 établissant la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone.

Ces deux cases doivent être renseignés pour les installations qui sollicitent un taux réduit au titre du régime prévu pour installations grandes consommatrices d'énergie dont les activités sont exposées à un risque de fuite de carbone au taux de 1,60 €/MWh.

Fournisseur

Raison sociale

Nom et adresse du fournisseur destinataire de la présente attestation aux fins de livraison du gaz naturel bénéficiant d'une exemption, d'une exonération, ou d'un taux réduit.

Référence du contrat de fourniture

Référence indiquée sur le contrat de fourniture

Établissement du fournisseur charge de la facturation

Nom et adresse du fournisseur destinataire de la présente attestation aux fins de livraison du gaz naturel bénéficiant d'une exemption, d'une exonération, ou d'un taux réduit.

Conditions générales

L'attestation est valable pendant toute la durée du contrat de fourniture. En cas de changement des modalités d'utilisation du gaz naturel affectant les informations reprises sur celle-ci, le consommateur en informe son fournisseur, au minimum un mois avant le changement ou la fin de l'éligibilité aux tarifs réduits, en établissant, le cas échéant, une nouvelle attestation.

Pour que le tarif réduit puisse s'appliquer au moment de la fourniture, l'attestation doit être adressée au fournisseur avant le commencement des opérations de fourniture et un exemplaire est conservé dans la comptabilité de la personne qui émet l'attestation et consomme les produits.

L'attestation s'applique aux quantités de produits non encore facturés, qui font l'objet d'une fourniture à compter du mois au cours duquel le fournisseur reçoit le document. La réception doit intervenir au plus tard le 10 dudit mois. Lorsque l'attestation est réceptionnée après le 10 du mois, elle s'applique aux produits fournis à compter du mois suivant.

4) Calcul du coefficient d'exonération applicable

Quantités de gaz utilisées pour la production de CO2

Coefficient d'exonération applicable au compteur général de facturation (en %)

Éléments de calcul des quantités exonérées

S	Surface des serres en hectares (déterminée par l'opérateur)	
b	Besoin en CO2 (en kg par hectare et par heure)	65
Pc	Pouvoir calorifique du gaz naturel (en kWh/m ³)	12
h	Durée d'enrichissement annuelle en heures (d'après le total de la colonne H après application du plafond)	
k	Masse de CO2 obtenue par combustion d'1 m ³ de gaz (en kg)	2

<input type="checkbox"/> Cas 1 : chaufferie seule	Quantités exonérées (K)	Coefficient d'exonération K/A x 100
Si J < A Quantités exonérées = J		
Si J > A Quantités exonérées = A		

Cas 2 : Chaufferie couplée à une cogénération

Si la cogénération est sous exonération de 5 ans

Quantités exonérées	Quantités exonérées (K)	Coefficient d'exonération K/A x 100
Si J + C > A Quantités exonérées = A		
Si J + C < A Quantités exonérées = J + C		

Si la cogénération est sortie de l'exonération de 5 ans

Quantités exonérées	Quantités exonérées (K)	Coefficient d'exonération K/A x 100
Si J > A Quantités exonérées = A		
Si J < A Quantités exonérées = J		

Si la cogénération est exonérée pour la production d'électricité

Quantités exonérées	Quantités exonérées (K)	Coefficient d'exonération K/A x 100
Si J + E > A Quantités exonérées = A		
Si J + E < A Quantités exonérées = J + E		

FORMULE pour déterminer les quantités exonérées au titre du double usage :
quantité annuelle exonérée en kWh
 $= S \times b \times Pc \times h / k$

I

Quantité annuelle exonérée en MWh au titre du double usage
 $= I / 100$

J